

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal Séance du 27 juin 2024

Le vingt-sept juin deux mille vingt-quatre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune d'Agonès dûment convoqués le dix-neuf juin deux mille vingt-quatre, se sont réunis en séance ordinaire, sous la présidence de M. Patrick TRICOU, Maire.

Présents :

Mr Patrick TRICOU, Mme Noëlle PRUNET, Mr Éric GUICHARD, Mme Camille BRETON, Mr Bertrand RAMES, Mr Laurent TEISSIER.

Excusé(s) : Mme Véronique RIGAUD donne procuration à Mr Patrick TRICOU, Mr Cédric RICO donne procuration à Mr Éric GUICHARD, Mme Katia SERRES donne procuration à Mme Noëlle PRUNET.

Absent(s) : Néant

Secrétaire de séance : Mme Noëlle PRUNET

Le quorum étant atteint, le Conseil peut valablement délibérer.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte le compte-rendu de la dernière séance du 11 avril 2024.

Date de convocation : 19 juin 2024

Date d'affichage : 19 juin 2024

Nombre de Conseillers en exercice : 9
Présents : 9
Votants : 9

Délibération n°2024_026D

Mise en place d'une indemnité d'occupation sans droit ni titre

VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2121-29 et L. 2141-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques modifié,

CONSIDERANT les éléments suivants :

- l'occupation illégale de son domaine privé

- cause un préjudice à la Commune qui se trouve privée des revenus du domaine ;
- donne droit à la Commune au versement d'une indemnité d'occupation compensant les revenus dont elle est privée, sans que cette indemnité ne régularise l'occupation sans droit ni titre de son domaine privé ;

- la commune peut instituer une indemnité mensuelle d'occupation compensant les revenus dont la Commune est privée due par l'occupant sans droit ni titre ;

- cette indemnité doit être fixée compte tenu du revenu que pourrait produire l'occupation régulière des lieux ;

- la commune peut, pour déterminer le montant de l'indemnité due, se référer au montant de la redevance ou du loyer prévu par la convention d'occupation du domaine public applicable sur la commune ;

- que le paiement de l'indemnité ne saurait avoir pour effet de renouveler la convention d'occupation du domaine privé, dès lors qu'il est exclusivement destiné à réparer le préjudice causé à la Commune par l'occupation illégale de son domaine privé ;

- en l'absence de convention antérieurement applicable, l'indemnité peut être fixée en considération du revenu que la Commune pourrait tirer d'une occupation régulière ;

Il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 Indemnité d'Occupation

D'INSTAURER une indemnité d'occupation sans droit ni titre ;

Article 2 Montant

DE FIXER le montant de l'indemnité mensuelle compensant la perte de revenu subie par la Commune du fait de l'occupation sans droit ni titre de son domaine privé dans les conditions suivantes :

- l'indemnité d'occupation est composée du montant du loyer mensuel habituel, auquel s'ajoute souvent une majoration sous forme de pénalité d'occupation.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide de fixer une pénalité d'occupation de **50 euros par jour**.

Article 3 Périodicité du règlement

DE PRECISER que cette redevance sera due mensuellement à terme échu par l'occupant, jusqu'à la libération des lieux.

Article 4 Application

DE DONNER tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour prendre les arrêtés d'application de la présente délibération, à compter de son entrée en vigueur.

Après délibération, les propositions sont adoptées à l'unanimité.

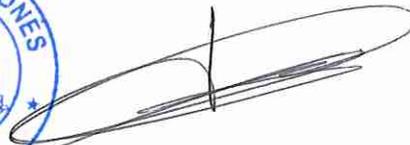
Vote : POUR : 9 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Ainsi délibéré, les jours mois et an que dessus,
Pour extrait conforme et certifié exécutoire

La secrétaire de séance,
Noëlle PRUNET



Le Maire,
Patrick TRICOU



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.